

Le président de l'union des centres sportifs de plein air ou son représentant ;

Le président de Jeunesse au plein air ou son représentant ;  
Le chef du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne ou son représentant.

Art. 5. — Le conseil comprend également :

Six représentants de l'Etat nommés par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des transports, du ministre chargé de la défense, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé du temps libre et du ministre chargé de l'environnement ;

Six personnalités qualifiées nommées pour trois ans par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 6. — Des commissions peuvent être créées au sein du Conseil supérieur des sports de montagne par arrêté du ministre chargé des sports. Cet arrêté fixe la composition, le mode de fonctionnement et détermine la compétence de ces commissions.

Les présidents de ces commissions sont désignés par le ministre chargé des sports parmi les membres du conseil. Ils rendent compte au président du conseil des travaux de ces commissions.

Art. 7. — Le président du conseil prépare, coordonne et anime les séances du conseil. Il assure la continuité de son fonctionnement en liaison avec le secrétariat permanent.

Art. 8. — Le président du conseil et les présidents des commissions peuvent appeler, à titre consultatif, toute personne compétente sur les questions traitées.

Art. 9. — Le conseil se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Art. 10. — Le secrétariat permanent du conseil est assuré par les soins de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme de Chamonix.

Art. 11. — Le Conseil supérieur des sports de montagne établit son règlement intérieur, qui est approuvé par le ministre chargé des sports.

Art. 12. — Le présent décret abroge les articles 3 et 4 du décret n° 76-556 du 17 juin 1976.

Art. 13. — Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre,  
chargé de la jeunesse et des sports,  
EDWIGE AVICE.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle des marais de Bruges (Gironde).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle des marais de Bruges, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République de la Gironde, l'avis des ministres intéressés, la délibération, l'avis du conseil municipal de la commune de Bruges, de la commission départementale des sites et l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

Création et délimitation de la réserve naturelle des marais de Bruges.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classées en réserves naturelles, sous la dénomination de Réserve naturelle des marais de Bruges (département de la Gironde), les parcelles ou parties de parcelles cadastrales,

telles qu'elles sont énumérées aux plans cadastraux annexés au présent décret (1), pour une superficie totale de 262 hectares 18 ares 39 centiares, situées sur la commune de Bruges.

### CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 2. — Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique, sauf autorisation du commissaire de la République du département de la Gironde ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestique de la réserve ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées et nids ou de les en extraire.

Art. 3. — Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve de nouvelles espèces végétales non cultivées, quel que soit le degré de leur développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés de la réserve ou de les en extraire, sauf autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif prévu à l'article 17 ci-dessous.

Art. 4. — Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes les mesures de nature à assurer en cas de besoin la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 5. — L'exercice de la chasse est interdit dans la réserve. Sont également prohibés, de l'extérieur de la réserve, le tir dirigé contre des animaux situés à l'intérieur de ce territoire et le tir dirigé contre des animaux issus de la réserve lorsque leur fuite a été volontairement provoquée.

Art. 6. — Sous réserve de l'application de l'article 4 ci-dessus, l'exercice de la pêche, sous quelque forme que ce soit, est interdit dans la réserve.

Art. 7. — Les activités agricoles et pastorales continuent de s'exercer dans la réserve conformément aux usages en vigueur. L'emploi des pesticides et herbicides y est interdit. Celui des engrais est soumis à l'autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 8. — Toute activité industrielle, minière et commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 9. — Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits à l'exception de la création de la voie nouvelle dite du Tasta.

Art. 10. — Est interdit dans la réserve le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri.

Art. 11. — Est interdit dans la réserve toute manifestation sportive ou touristique.

Art. 12. — Le survol de la réserve à moins de 300 mètres au-dessus du sol est interdit. Toutefois cette disposition n'est applicable ni aux opérations de police ou de sauvetage, ni aux exercices ayant pour objet d'assurer l'entraînement ou la sécurité des pilotes militaires.

Art. 13. — La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve, à l'exception de la circulation sur la voie nouvelle du Tasta.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

Aux véhicules destinés à assurer l'exercice des activités mentionnées à l'article 7 ci-dessus ;

Aux véhicules utilisés pour le service de la réserve ;

Aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de police ;

Aux véhicules des services publics chargés de l'entretien des lignes de transport ou de distribution d'énergie.

Art. 14. — Le commissaire de la République, après avis du comité consultatif prévu à l'article 17 ci-dessous :

Règle l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans la réserve ;

Prescrit les mesures tendant à assurer l'entretien, la salubrité, la tranquillité des lieux, la qualité des eaux, de l'air, du sol et du site ainsi que l'intégralité et la protection de la faune et de la flore ;

Arrête les dispositions relatives à l'exercice des activités touchant notamment la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision.

Art. 15. — Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite dans la réserve naturelle.

(1) Les plans peuvent être consultés à la préfecture de la Gironde.

Il est en outre interdit, à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve, d'utiliser à des fins publicitaires, sans autorisation du commissaire de la République, la mention Réserve naturelle ou Réserve des marais de Bruges ainsi que toute autre dénomination susceptible d'évoquer la présence de ce territoire.

### CHAPITRE III

#### Gestion de la réserve naturelle.

Art. 16. — Le commissaire de la République, en accord avec la municipalité de la commune de Bruges, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à une association agréée de protection de la nature ou à un établissement public.

Art. 17. — Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle.

Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend :

Des représentants des collectivités locales et établissements publics intéressés ;

Un représentant des propriétaires de parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;

Le directeur départemental de l'agriculture ;

Le délégué régional à l'architecture et à l'environnement ;

Des représentants des associations de protection de la nature ;

Des experts en écologie choisis en raison de leur compétence dans le domaine des sciences de la nature.

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans par le commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 18. — Le comité se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du commissaire de la République du département de la Gironde. Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il est consulté par le commissaire de la République sur les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues aux articles 2, 3, 4, 7 et 14 du présent décret.

Art. 19. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,  
MICHEL CRÉPEAU.

## MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 83-146 du 24 février 1983 portant application du rapport constant établi par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue de la revalorisation aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> novembre, 1<sup>er</sup> décembre 1982 et 1<sup>er</sup> janvier 1983 du point d'indice des pensions militaires d'invalidité et accessoires de pensions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre des anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment l'article L. 8 bis, modifié par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 et l'article 79 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 26 décembre 1982) ;

Vu les décrets n° 82-146 du 9 février 1982, n° 82-505 du 7 juin 1982 et n° 82-1086 du 17 décembre 1982 fixant la valeur du point de pension militaire d'invalidité respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1982, au 1<sup>er</sup> avril 1982 et au 1<sup>er</sup> novembre 1982 ;

Vu les décrets n° 82-1039 du 8 décembre 1982 et n° 82-1106 du 23 décembre 1982 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter respectivement du 1<sup>er</sup> décembre 1982 et du 1<sup>er</sup> janvier 1983,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par application du rapport constant établi par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et d'accessoires de pensions est portée de 42,85 F à 43,25 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, de 44,06 F à 44,48 F à compter du 1<sup>er</sup> avril 1982, de 45,79 F à 46,23 F à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982, de 46,23 F à 47,09 F à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982 et de 47,09 F à 48,71 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des anciens combattants,  
JEAN LAURAIN.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLEE NATIONALE

#### COMMISSIONS

##### Convocation d'une commission.

A la demande du Gouvernement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le mercredi 23 mars 1983, à dix heures et, éventuellement, à quinze heures (salle n° 6564) :

Examen du rapport de M. Amédée Renault sur le projet de loi (n° 1027) rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Examen, en deuxième lecture, du rapport de M. Pierre Bourguignon sur le projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1345), relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive adoptée par le conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978.

Examen du rapport de M. Jacques Floch sur le projet de loi (n° 1295) portant aménagement en faveur des personnes handicapées des règles d'accès aux emplois publics.

Examen du rapport de M. Georges Labazée sur le projet de loi (n° 1296) modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la santé publique.